



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 86 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE D'ARPAJON

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêt de circulation et de stationnement déposée par la CCVE en date du 8 octobre 2026 (pour le compte de l'entreprise SIGNATURE), relative à la réalisation de travaux de marquage au sol de type « zébra » et à la pose de signalisation verticale,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue d'Arpajon à compter du lundi 26 octobre 2026 et pour une durée calendaire de 14 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de marquage au sol de type « zébra » et à la pose de signalisation verticale, dans le cadre de la mise en conformité du passage piéton situé face au 39 avenue d'Arpajon, effectués par l'entreprise SIGNATURE qui doivent avoir lieu à compter du lundi 26 octobre 2026 pour une durée calendaire de 14 jours, se dérouleront en chaussée rétrécie avec alternat manuel dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise SIGNATURE devra obligatoirement maintenir le libre accès aux véhicules de secours et de services, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise SIGNATURE aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et

sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : L'entreprise SIGNATURE signalera à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle et état des lieux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise SIGNATURE
- à l'ASVP

Fait en Mairie, le 12 octobre 2026

Marie Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.